

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente minutes.

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
CARRIER J.-M., DENIS W., TASSIGNY A., HENROTTE C., OLIVIER F.,
DURDU D., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., BURNOTTE N., DOUHARD V., A. MATHIEU, **Conseillers communaux** ;
DELZANDRE A., **Président du CPAS et Conseiller communal** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

EXCUSÉES : le BUSSY L. et DESTREE-LAFFUT C., **Conseillères communales** ;

Le procès-verbal de la séance du **vingt-neuf mars deux mille vingt-et-un** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

Le procès-verbal de ladite séance du **vingt-neuf mars deux mille vingt-et-un** est approuvé avec la remarque formulée par le Conseiller communal Eric Jurdant, en ce qui concerne le point N° 20 (Personnel communal. Recrutement d'un Directeur général adjoint. Assimilation), sur la décision préalable ou non d'ouverture au cadre du poste de Directeur général adjoint ; le Directeur général précise que cette délibération a été adoptée par le Conseil communal dans le courant de l'année 2020 (en fait, le 26/10/2020).

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

11A. Contrat Rivière Ourthe Asbl. Rapport d'activités 2020.

27A. Motion statut des cohabitants (Groupe Commune Passion).

27B. Motion persécution des Ouïghours et minorités musulmanes en Chine (Groupe Ecolo).

27C. Motion aménagement des lieux publics en faveur du secteur Horeca et de la Culture.

Le point 20 : « Personnel communal. Recrutement d'un agent technique en chef. Désignation. » est examiné à huis clos (27D).

Le point suivant est retiré :

21. Personnel communal. Promotion au niveau A1 d'un agent communal au service GRH.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. Compte 2020 de la Fabrique d'église d'OPPAGNE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2020** de la Fabrique d'église de OPPAGNE qui se clôture comme suit :

Recettes :	13 609,37 €
Dépenses :	10 944,28 €
Boni :	2 665,09 €
Intervention communale ordinaire :	7 724,38 €

2. Compte 2020 de la Fabrique d'église de PALENGE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2020** de la Fabrique d'église de PALENGE qui se clôture comme suit :

Recettes :	8 436,97 €
Dépenses :	6 120,08 €
Boni :	2 316,89 €
Intervention communale ordinaire :	4 611,39 €

3. Compte 2020 de la Fabrique d'église de PETITE SOMME.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

e compte de l'exercice **2020** de la Fabrique d'église de PETITE SOMME qui se clôture comme suit :

Recettes :	9 731,49 €
Dépenses :	6 412,64 €
Boni :	3 318,85 €
Intervention communale ordinaire :	6 275,09 €

4. Budget 2022 de la Fabrique d'église de PALENGE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2022** de la Fabrique d'église de PALENGE qui se présente comme suit :

Recettes :	8 775,00 €
Dépenses :	8 775,00 €
Intervention communale ordinaire :	6 400,60 €

5. Budget 2022 de la Fabrique d'église de PETITE-SOMME.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2022** de la Fabrique d'église de PETITE SOMME qui se présente comme suit :

Recettes :	8 285,00 €
Dépenses :	8 285,00 €
Intervention communale ordinaire :	5 805,77 €

6. Règlement-redevance conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville. Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la mise en fonctionnement d'un îlot de conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville destiné à la gestion des déchets issus du secteur Horeca, des commerces et des petites entreprises de la localité ;

Attendu que la gestion de ces déchets nécessite l'organisation par la commune d'un service spécial effectué en dehors du service ordinaire de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Attendu qu'il y a lieu de compenser les coûts engendrés par ce service ;

Revu notre délibération N° 20 du 30 novembre 2020 arrêtant le règlement-redevance pour la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville ;

Considérant qu'il apparaît opportun, au vu des coûts de gestion du service, d'une part, et dans le but d'augmenter la fréquentation de l'îlot, d'autre part, de revoir à la baisse le montant de la redevance des déchets organiques et des déchets résiduels ;

Considérant le taux de 1,50 € proposé par ouverture au lieu de 2,50 € actuellement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale spécifique pour la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville.

Article 2. La redevance est due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de Durbuy Vieille Ville, dans le courant de l'exercice, une activité Horeca, exploitant un commerce ou une petite entreprise et n'adhérant pas au service ordinaire de collecte.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

- 1,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets organiques
- 1,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets résiduels

- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets PMC

- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets papiers-cartons.

Article 4. La redevance est payable à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture. Une facture par semestre sera établie.

Article 5. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 6. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Marché de services et fournitures pour la mise en place d'une infrastructure de parkings intelligents à Durbuy – Projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 38, §1, a (procédure concurrentielle avec négociation) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Attendu que ce projet est réalisé dans le but d'améliorer la mobilité à Durbuy ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 de confier à IDELUX Projets Publics la mission de maîtrise d'ouvrage, d'étude et de réalisation du projet ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 et plus particulièrement sur le fait :
d'approuver le cahier spécial des charges « Marché de services et fournitures pour la mise en place d'une infrastructure de parkings intelligents à Durbuy » estimé au montant global de 320.000 € HTVA ou 387.200 €, 21% TVAC incluant 4 ans de maintenance ;
de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation du marché.
Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 d'approuver le rapport de sélection établi par IDELUX Projets Publics et d'inviter les candidats suivants à remettre offre :

- Communithings
- Fabricom
- SA Collignon Eng

Vu le PV d'ouverture des offres du 01er mars 2021 et duquel il ressort que les 3 entreprises sélectionnées ont remis une offre ;
Considérant que la procédure choisie prévoit une phase de négociations pour adapter les solutions existantes afin d'atteindre les besoins du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que l'article C.1.7. du cahier spécial des charges prévoit que pour l'ensemble des tranches, les tranchées seront réalisées par la main d'œuvre communale ;
Vu les questions formulées par les candidats sur le forum du marché et lors de la visite sur site, à savoir :
que cette proposition de l'article C.1.7. n'est pas la meilleure en termes de coûts et d'organisation de chantier ;
que certains travaux nécessitent un forage dirigé pour lequel le pouvoir adjudicateur ne dispose pas du matériel nécessaire ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 07 avril 2021,

DECIDE

- 1) De modifier l'art. C.1.7. du cahier spécial des charges par le fait que plus aucun travaux de terrassement ni de carottage ne seront pris en charge par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché. L'ensemble des travaux seront pris en charge par le soumissionnaire ;
- 2) D'autoriser les candidats à remettre leur BAFO tenant compte de cette modification.

*Monsieur William DENIS, Conseiller communal, entre en séance.

8. Gestion du stationnement des motos à Durbuy Vieille Ville. Règlement-consigne.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de mieux gérer le flux des motos à Durbuy Vieille Ville et de mieux organiser leur stationnement ;
Vu la réunion intervenue le 09/03/2021 avec la police et l'association FEDEMOT (Fédération des motocyclistes de Belgique) ;
Considérant que le site du rond point de la passerelle piétonne sur l'Ourthe apparaît idéal, par sa lo-

calisation, à proximité immédiate du centre et en dehors dudit centre, pour y concentrer le stationnement des motos et y mettre en place un service de consigne ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de fonctionnement de ce service de consigne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1. Un service de consigne est organisé par la Ville de Durbuy au rond point de la passerelle piétonne sur l'Ourthe à Durbuy, dans un double chalet, afin de permettre aux motards d'y déposer leur petit matériel (casque, veste, ...).

Article 2. Ce service est organisé pendant la saison touristique 2021, à partir du jeudi 13/05/2021, les week-ends et jours fériés ainsi que tous les jours des mois de juillet et août, de 10 h à 18 h.

Article 3. Le dépôt des biens est autorisé moyennant le versement d'une redevance préalable de 5 €. Le paiement a lieu uniquement par carte bancaire.

Article 4. Un ticket est délivré au déposant reprenant le N° de casier où son(ses) bien(s) est(sont) déposés.

Article 5. Les biens déposés doivent être récupérés le jour du dépôt. A défaut, ils ne pourront l'être que lors de la prochaine ouverture de la consigne.

Article 6. Il est interdit de déposer à la consigne de l'argent liquide, des bijoux, des cartes de banque et de crédit ou tout autre objet de valeur.

Article 7. La responsabilité de la Ville est limitée aux obligations du dépositaire. Toute responsabilité de la Ville est expressément exclue en ce qui concerne toute atteinte, dégradation ou vol qui pourrait survenir à la moto du déposant pendant la durée du dépôt.

Article 8. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des biens déposés.

Article 9. Le déposant signe pour accord le règlement de dépôt et en reçoit un exemplaire.

Article 10. Le présent règlement-consigne entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. CCATM. Remplacement Fabrice SARLET.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 5 du 29/03/2021 arrêtant la composition de la CCATM ;

Attendu que M. Fabrice Sarlet, Echevin compétent en la matière, a été repris en qualité de membre du quart politique alors que l'Echevin compétent en la matière est membre de droit de la CCATM ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Revu notre délibération du 27 mars 2019 décidant de procéder au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu le Code de Développement territorial ;

DECIDE

- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste du Bourgmestre) est désigné en qualité de membre effectif de la CCATM, au titre du quart politique
- M. Fabrice SARLET est membre de droit de ladite commission.

10. Agence Immobilière Sociale du Nord Luxembourg. Rapport d'activités 2020.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités, des comptes et bilan 2020 de l'Agence Immobilière Sociale du Nord Luxembourg ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside d'un montant de trois mille huit cent trois euros cinquante-huit (3.803,58 €) pour l'exercice 2020 inscrit à l'article 922-33202 du budget communal 2021.

11. ASBL C.O.D.. Rapport d'activités 2020, comptes 2020 et budget 2021.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

des comptes et bilan 2020 et du budget 2021 de l'A.S.B.L. Centre Omnisports de Durbuy (C.O.D.).

11A. Contrat de Rivière Ourthe. Rapport d'activités 2020, comptes 2020.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331- 1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités et des comptes 2020 de l'Asbl Contrat de Rivière Ourthe ;

ACTE

que la subvention a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside 2021 de quatre mille cent-vingt euros (4.120 €) en faveur de cette Asbl (article budgétaire 87903/33202).

12. Asbl Office Communal du Tourisme de Durbuy. Rapport d'activités 2020, comptes 2020, budget 2021. Subside.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'activités 2020, les comptes 2020 et le budget 2021 de l'Asbl Office Communal du Tourisme de Durbuy ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2020, des comptes 2020 et du budget 2021 de l'Asbl Office Communal du Tourisme de Durbuy ;

ACTE

que la subvention a été octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

APPROUVE

le versement du subside de soixante-neuf mille neuf cent dix euros (69910 €) inscrit à l'article 56102/33202 du budget communal 2021.

13. Action en justice. Vol qualifié aux horodateurs. Constitution de partie civile.

Le Conseil communal,

Considérant que les horodateurs installés à Durbuy Vieille Ville ont fait l'objet de vols avec effraction pendant une période s'étendant de fin 2019 au 18/01/2021, date à laquelle l'auteur des faits a été arrêté ;

Considérant que l'affaire va être portée devant le Tribunal correctionnel du Luxembourg à Marche-en-Famenne ;

Considérant que le préjudice est estimé à 25.475,54 € ;

Considérant qu'il y a lieu de se porter partie civile ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

AUTORISE

le Collège communal à ester en justice.

14. PCDR - Construction d'une MRP à Villers Ste Gertrude et aménagement des abords - Lot 3 : HVACS Approbation avenant 1.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "PCDR - Construction d'une MRP à Villers Ste Gertrude et aménagement des abords - Lot 3 : HVACS " à BDH SA, Rue Du Chataignier 10 à 6960 Manhay pour le montant d'offre contrôlé de 96.351,19 € hors TVA ou 116.584,94 €, 21% TVA comprise (20.233,75 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° FP2.9 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 4.097,08
Q en -	-	€ 20.993,23
Travaux supplémentaires	+	€ 53.373,19
Total HTVA	=	€ 36.477,04
TVA	+	€ 7.660,18
TOTAL	=	€ 44.137,22

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 37,86% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 132.828,23 € hors TVA ou 160.722,16 €, 21% TVA comprise (27.893,93 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12427/723.6020180028 (n° de projet 20180028) et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "PCDR - Construction d'une MRP à Villers Ste Gertrude et aménagement des abords - Lot 3 : HVACS " pour le montant total en plus de 36.477,04 € hors TVA ou 44.137,22 €, 21% TVA comprise (7.660,18 € TVA co-contractant).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12427/723.6020180028 (n° de projet 20180028).

15. REGIE FONCIERE. PLAN H.P. Acquisition à Inzès Prés 34 : Monsieur TROPEA et Madame FIRQUET. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu la politique d'assainissement dans laquelle la commune s'est engagée, en accord avec la Région Wallonne, dans le cadre du plan Habitat Permanent ;

Vu la proposition de Monsieur TROPEA et Madame FIRQUET concernant la parcelle bâtie sise Inzès Prés, 34 section B, numéro 1748/00V2P0000 ;

Vu le prix de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) demandé par les vendeurs, prix pratiqué pour des précédentes opérations à Inzès prés ;

Vu l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Stéphanie ANDRE, Notaire à Durbuy ;

DECIDE

l'acquisition à Madame FIRQUET Stéphanie et à Monsieur TROPEA Giuseppe, 1, de la parcelle cadastrée section B, numéro 1748/00V2P0000 d'un are quarante-cinq centiares (1 a 45 ca), pour le prix en principal de cinq mille euros (5.000 €) et de neuf cent trente euros (930 €) à titre de frais estimés de mainlevée de l'inscription hypothécaire prise sur le bien des vendeurs ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après ;

Acte n° L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Du \$ Le

Dossier n°7029 Par devant Maître **Stéphanie ANDRE**, Notaire à Durbuy, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « ALASA, société notariale », ayant son siège à Barvaux-Durbuy, rue du Marais, 10,

TITRE I : PARTIES

1) ONT COMPARU

D'une part,

Madame **FIRQUET Stéphanie** et

Monsieur **TROPEA Giuseppe**,

Ci-après dénommés "Le(s) Vendeur(s)"

D'autre part,

LA **REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY**, instituée par Arrêté Royal du trente septembre mil neuf cent septante-sept, (Moniteur belge du seize décembre mil neuf cent septante-sept), numéro d'entreprise 0317.712.810,

Ici représentée, conformément aux articles L 1132-3, 4, 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

1°) Monsieur BONTEMPS Philippe, Bourgmestre, demeurant à Houmart-Tohogne (Durbuy) ;

2°) Monsieur MAILLEUX Henri, Directeur général, demeurant à Barvaux (Durbuy).

LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$ dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes.

Ci-après dénommée "L'acquéreur".

2) CERTIFICATION DE L'IDENTITE EN VERTU DE LA LOI HYPOTHECAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national et/ou la carte d'identité. Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Le notaire instrumentant certifie l'identité de la personne morale au vu des documents prescrits par la loi.

3) CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que son état civil tel qu'indiqué ci-avant est exact ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ;
- ne pas avoir introduit une requête en réorganisation judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

TITRE II : VENTE

Les parties nous ont requis d'authentifier leur convention dans les termes suivants, précisant que pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement ayant le même objet, les parties déclarent que le présent acte, reflet exact de leur volonté, prévaut.

1) LIBERTE DU BIEN

Les vendeurs déclarent :

- qu'ils n'ont concédé aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de préférence et aucun mandat hypothécaire concernant le bien objet des présentes ;
- que ce bien n'a fait l'objet d'aucun droit de réméré.

2) VENTE

Ensuite de quoi, LES VENDEURS, PAR LES PRESENTES, DECLARENT VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après à l'acquéreur qui s'oblige à acquérir l'immeuble suivant comme suit :

3) MODALITES D'ACQUISITION

L'acquéreur déclare acquérir le bien immeuble ci-après décrit pour totalité en pleine propriété, **pour cause d'utilité publique**.

4) DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE DURBUY – DEUXIEME DIVISION – BARVAUX

Un terrain cadastré comme suit :

Habitation de vacances « Inzes Prés 34 » section B, numéro 1748/00V2P0000 d'un are quarante-cinq centiares (1 a 45 ca). Revenu cadastral : 272€.

Bien décrit à l'extrait de matrice cadastrale de la Ville de Durbuy délivré le seize avril deux mille vingt et un.

Ci-après désigné « Le bien ».

Le vendeur déclare que le revenu cadastral du bien prédécrit n'est pas en cours de révision.

La description du bien prédécrit est acceptée par les comparants comme suffisamment claire et précise.

5) ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait à Monsieur BASTIN Jean Valère Julien Joseph Ghislain, et son épouse, Madame DELREE Liliane Henriette Maria pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SADZOT, Notaire à Ivoz-Ramet, le 17 septembre 1984, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 5 octobre suivant, volume 4621 numéro 1, de Madame TRILLET Marie-Louise.

Monsieur et Madame BASTIN-DELREE ont vendu le bien aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SADZOT, précité, le 21 janvier 2000, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne, dépôt 032-T-02/02/2000-00570, à Monsieur REMOUCHAMPS Michel Lucien Charles, né à Tilleur, le 7 janvier 1948.

Monsieur REMOUCHAMPS Michel a vendu le bien aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul LEDOUX, Notaire à Durbuy, le 26 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne **le \$** à Monsieur TROPEA Guisepe et Madame FIRQUET Stéphanie Josiane Antoinette, ensemble pour le tout et à concurrence d'une moitié en pleine propriété chacun.

De telle sorte que le bien appartient actuellement à Monsieur TROPEA Giuseppe et Madame FIRQUET Stéphanie ensemble pour le tout et à concurrence d'une moitié en pleine propriété chacun.

TITRE III : CONDITIONS DE LA VENTE

1) GARANTIES ORDINAIRES – LIBERTE HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu sous toutes les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques.

Le vendeur déclare que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan.

2) PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle à compter du même moment.

Le vendeur déclare que :

- le bien est libre d'occupation et de tout bail.
- l'immeuble a été totalement vidé de son contenu.
- le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour panneau publicitaire.

3) ETAT DU BIEN

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excéda-t-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour tous autres vices généralement quelconques, apparents ou cachés, sans recours contre le vendeur de bonne foi. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché.

Les comparants précisent que la Ville de Durbuy a démolit les constructions se trouvant sur le bien à ses frais en raison de l'insalubrité du bien.

4) SERVITUDES

L'acquéreur prendra le bien vendu avec tous les droits et servitudes actifs ou passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus, qui peuvent y être attachés ou en dépendre, en ce compris les servitudes légales (notamment celles découlant de la loi sur l'Urbanisme), sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur la Loi ou en titres réguliers et non prescrits.

Le bien est vendu avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant figurer au titre de propriété du vendeur ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations desquels l'acquéreur est expressément subrogé, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité, et ce comme si elles étaient reproduites aux présentes.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien présentement vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles reprises ci-après ou celles pouvant découler soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur. Cependant, le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédée par des propriétaires antérieurs.

L'acte reçu par Maître Jean-Paul LEDOUX le vingt-six juillet deux mille sept, dont question ci-avant à l'origine de propriété, reprend textuellement la clause suivante :

« CONDITIONS SPECIALES.

Dans l'acte de vente susvanté reçu par le Notaire SADZOT prénommé le vingt et un janvier deux mille, il est stipulé ce qui suit :

« Conditions antérieures

L'acte de vente par les consorts TRINE au profit de Madame Breuer, précitée, reçu par Maître de Ville de Goyet, le trente avril mille neuf cent soixante-six, contient ce qui suit :

Il est établi au profit et à charge des diverses parcelles reprises au plan susdit sous les numéros un à vingt-huit inclus, un servitude de passage de cinq mètres de largeur tel au surplus que cette servitude est reprise sous teinte jaune au plan susdit bien connu des parties. La servitude de passage pourra être utilisée en tout temps et en toutes saisons et pour tous véhicules.

L'entretien et l'aménagement de l'assiette de ladite servitude se feront à frais communs entre les propriétaires des parcelles reprises sous les numéros un à vingt-huit inclus.

Il est en outre précisé qu'il existe une canalisation établie par la Commune de Barvaux-sur-Ourthe à travers la parcelle ; que cette canalisation a été faite par les soins et aux frais de ladite Commune ; qu'en conséquence, ladite Commune s'en est réservé le droit d'entretien.

Tous les propriétaires et acquéreurs desdites parcelles, sans aucune exception, pourront se servir de la canalisation pour y déverser leurs eaux.

La canalisation étant considérée comme service public, les propriétaires et les acquéreurs des diverses parcelles ne pourront en rien la modifier.

L'acte de date du dix-huit juillet mille neuf cent soixante-cinq contient la clause ci-après littéralement transcrite :

Et à l'instant intervient Madame Elisa Codiroli, précitée, laquelle reconnaît qu'il est établi sur sa parcelle au profit des autres parcelles, une servitude de passage d'un mètre de largeur de façon à avoir accès de la route Barvaux-Bomal au chemin repris au plan ci-annexé.

L'acte en date du sept août mille neuf cent soixante-cinq contient les clauses ci-après littéralement transcrites :

L'acquéreur de la parcelle numéro « un » pourra brancher comme il l'entend un robinet sur le tuyau d'eau existant et raccorder ce robinet à un tuyau en vue d'amener l'eau à son chalet.

L'acquéreur de la parcelle numéro « un » devra permettre à titre de tolérance l'usage par les propriétaires ou occupants des parcelles reprises sous les numéros deux à vingt-sept inclus au plan susdit, du robinet se trouvant sur ladite parcelle numéro « un » mais à leurs frais.

Cette simple tolérance sera supprimée dès l'établissement de la distribution d'eau par les services compétents.

La partie acquéreuse sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse relativement aux servitudes de passage qui précèdent et s'engage à les respecter (...) »

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur quant à ces conditions spéciales.

5) IMPÔTS

L'acquéreur payera toutes les taxes et impositions généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de ce jour.

Le vendeur déclare qu'aucune charge, ni taxe de recouvrement, de lotissement, de voiries, d'égouttage ou autres relatives à des travaux déjà effectués ou convenus ne grève le bien vendu. Toutes sommes qui seraient réclamées à l'acquéreur à ce titre seront supportées exclusivement par le vendeur.

L'acquéreur versera, en même temps- et selon les mêmes modalités que le prix de vente, sa quote-part forfaitaire du précompte immobilier 2021, soit la somme **de \$**.

6) ACTIONS – SUBROGATION

L'acquéreur est expressément subrogé mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien vendu, ensuite de travaux ou d'autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour. Est exclu de la présente subrogation le droit aux indemnités résultant de procès éventuellement en cours.

7) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que les frais de délivrance seront supportés par l'acquéreur.

8) PRIX

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQ MILLE EUROS (5.000€)**

Lequel prix sera payé par l'acquéreur au vendeur qui accepte, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Stéphanie ANDRE soussigné, sur le compte numéro BE38 2500 2151 3372 ouvert au nom du dit notaire (ALASA Société Notariale SPRL), dans les deux mois de la transcription de l'acte.

Passé ce délai, toute somme restant due, tout en demeurant exigible, sera productive d'un intérêt au taux légal.

En outre, l'acquéreur supportera les frais de la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise contre les vendeurs au profit de la société anonyme CENTEA, lesquels frais sont estimés neuf cent trente euros (930 EUR). Ces frais seront payés de la même manière et dans le même délai que le prix de vente.

ORIGINE DES FONDS

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, l'acquéreur déclare que le prix de vente, soit cinq mille euros (5.000€) sera payé aux vendeurs, comme dit ci-avant, sur le compte ban-

TITRE IV REGLEMENTATIONS DIVERSES

1) STATUT ADMINISTRATIF

I. PREAMBULE

1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB, ...) qui forment le statut administratif de l'immeuble, dont :

- le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;
- le Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé « D.P.E » ;
- le Décret du cinq février deux mille quinze relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du vingt-huit novembre deux mille treize relatif à la performance énergétique des bâtiments.

2) Obligations réciproques des parties

a) En matière d'information

* De manière générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien vendu et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

* Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administratives qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (article D.99 du CoDT, article 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments,...), spécialement si la mise en vente a été précédée d'une publicité, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

b) En matière de cession d'autorisation

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes des pourparlers préliminaires

* À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet, en transparence, il précise que celui-ci consiste en l'assainissement du site (plus de logement ni de seconde résidence) ;
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes ;
- à l'issue des négociations menées avec le vendeur, ils se sont expressément accordés sur les stipulations qui suivent.

* Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare à cet égard qu'il ne dispose pas de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

4) Voie d'accès à l'information

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous au vu des renseignements urbanistiques reçus de la Ville de Durbuy **le \$**. L'acquéreur déclare avoir reçu une copie du dit courrier.

5) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- Son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;

- Elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- Elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, ...).

II. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES : MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100 9) – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Règles et permis

a) Normes

- Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Marche-La Roche ;
- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ;
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...)

c) Information

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie du courrier de la Ville de **Durbuy de \$** dont question ci-dessus et dispense le Notaire soussigné d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le Notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la Commune où se situe le bien.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- sauf ce qui suit, il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- il est repris dans le **plan relatif à l'habitat permanent** mis en place par la Région Wallonne. La Ville de Durbuy est liée à ce Plan par convention de partenariat. En application de ce plan, la Commune s'est engagée à maîtriser (stabiliser et résorber progressivement) les entrées à titre de résidence principale dans les équipements touristiques.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code,

zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- sauf ce qui suit, il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- il est repris en aléa moyen dans la cartographie des aléas d'inondation. L'acquéreur déclare avoir été informé des conséquences de l'article D. IV. 57 du CoDT.

5. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- il est concerné par la carte archéologique.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare à propos du bien que :

- le bien est repris en zone d'épuration ***individuelle *collective** ;
- il bénéficie, via une servitude de passage, d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif à propos de la situation urbanistique

- S'agissant de la situation *existante*, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé – , et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.
- Sur interpellation de l'officier instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci, à l'exception des travaux de démolition des constructions existantes réalisée par l'acquéreur lui-même sous sa responsabilité. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

D. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2) ETAT DU SOL : INFORMATION DISPONIBLE – TITULARITÉ

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du seize avril deux mille vingt et un, énonce ce qui suit : «

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES

N° 10302740

VALIDE JUSQU'AU 16/10/2021

PARCELLE CADASTRÉE À DURBUY 2DIV/BARVAUX/section B parcelle n°1748V002

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020).

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **16/04/2021**. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3)? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le \$, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « *III. Résidentiel* ». Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du projet repris dans le préambule du statut administratif.

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration. Les parties déclarent ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention

et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

3) CITERNES A MAZOUT

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2000 prévoyant l'obligation de réalisation de test d'étanchéité et de placement d'un système anti-débordement pour les cuves à mazout de trois mille (3.000) litres et plus.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par cette législation, le bien n'étant pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres.

4) DROITS DE PREEMPTION LEGAUX

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple d'un bail à ferme, du Code Wallon de l'Agriculture ou des articles D.VI. 17 et suivants du CoDT).

5) OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien vendu – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien vendu.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

TITRE V DECLARATIONS FISCALES

1) ARTICLE 203

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné lecture aux parties de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

2) ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc **pour cause d'utilité publique**, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption des droits d'écriture.

3) En application de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'auraient pas été acquittés.

TITRE VI DECLARATIONS FINALES

1) DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

2) ARTICLE 9 DE LA LOI DU SEIZE MARS MIL HUIT CENT TROIS CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

3) COPIE DE L'ACTE

L'acquéreur recevra une copie du présent acte **à son adresse actuelle.**

4) COMMUNICATION DU PROJET D'ACTE

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, soit le \$.

DONT ACTE.

Fait et passé à Barvaux (Durbuy), en la Maison Communale, Basse Cour, 13.

Date que dessus.

Et après lecture commentée de l'acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaire.

16. Aménagement de 2 sentiers menant à 2 points de vue à Durbuy. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de 2 sentiers menant à 2 points de vue à Durbuy" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-091 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.320,54 € hors TVA ou 212.137,85 €, 21% TVA comprise (36.817,31 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Wallonie Tourisme, avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 8 janvier 2021 s'élève à 126.473,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera au budget extraordinaire de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire (n° de projet 20180020);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-091 et le montant estimé du marché "Aménagement de 2 sentiers menant à 2 points de vue à Durbuy", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé

s'élève à 175.320,54 € hors TVA ou 212.137,85 €, 21% TVA comprise (36.817,31 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Wallonie Tourisme, avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D'inscrire cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

17. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention intervenue avec l'Asbl Terre en vue de la collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune ;

Vu le projet de convention joint à la demande et les modifications/précisions y apportées ;

Considérant que la convention est valable pour une durée de 2 ans, prenant cours au 01/10/2021 ;

Considérant que l'Asbl est dûment enregistrée en qualité de collecteur de déchets non dangereux auprès de l'Office wallon des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/04/2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

MARQUE SON ACCORD

sur le renouvellement de cette convention.

18. PIC2019-2021 - Durbuy Saint Amour. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC2019-2021 - Durbuy Saint Amour" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, square Albert ler, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi le 19 avril 2021 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert ler, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 917.639,55 € hors TVA ou 1.110.343,86 €, 21% TVA comprise (192.704,31 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'un montant de 989.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42102/731-60 (n° de projet 20190025) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges du 19 avril 2021 et le montant estimé du marché "PIC2019-2021 - Durbuy Saint Amour", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 917.639,55 € hors TVA ou 1.110.343,86 €, 21% TVA comprise (192.704,31 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42102/731-60 (n° de projet 20190025).

Article 6 : ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

19. PLAN HP 2020. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "PLAN HP 2020 " a été attribué à Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Vu sa délibération n°12 du 08 février 2021 approuvant les conditions et le montant estimé du marché à 134.486,50 € hors TVA ou 162.728,67 €, 21% TVA comprise (28.242,17 € TVA co-contractant) ;

Vu l'avis sur projet reçu du Service Public de Wallonie en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis n'a pas d'incidence sur le montant estimé du marché ;

Considérant le cahier des charges adapté N° 2020-185 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant promis s'élève à 33.000,00 € ;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire et avant notification du marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges adapté » suivant avis du S.P.W et le montant estimé du marché "PLAN HP 2020 ", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.486,50 € hors TVA ou 162.728,67 €, 21% TVA comprise (28.242,17 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiaire SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : d'inscrire cette dépense lors d'une prochaine modification budgétaire et avant notification du marché.

20. Personnel communal. Recrutement d'un agent technique en chef. Désignation. Point examiné à huis clos (N° 27D).

21. Personnel communal. Promotion au niveau A1 d'un agent communal au service GRH. Point retiré.

22. Personnel communal. Nomination d'une employée d'administration. Service population. Procédure.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre de la politique de gestion du personnel communal et en application du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, de procéder à la nomination d'agents communaux ;

Vu l'existence de plusieurs emplois vacants d'employés d'administration au cadre du personnel administratif communal (5 postes ETP pourvus pour 13 prévus au cadre) ;

Considérant qu'il apparaît opportun de renforcer l'effectif d'agents statutaires au sein du service population-état civil ; que ce service compte deux agents statutaires, dont un chef de service et un employé d'administration prochainement pensionnés, sur un total de 7 agents ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi par recrutement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés le 01 avril 2011 et approuvés le 19 mai 2011 par le Collège provincial du Luxembourg, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de procéder, par appel public aux candidats, à la nomination d'un(e) employé(e) d'administration D4 par voie de recrutement à ½ temps, pour le service population-état civil ;

FIXE

comme suit les conditions générales et particulières de recrutement :

- être titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur,
- pouvoir faire état d'une connaissance approfondie des matières gérées par le service population-état civil,

- répondre aux conditions de recrutement fixées à l'article 14 et à l'annexe I du statut administratif du personnel communal plus spécifiquement :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune, ou, dans les autres cas, être citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

6. Etre âgé de 18 ans au moins ;
7. Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I du Statut administratif ;
8. Réussir un examen de recrutement ;
9. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ;

ARRÊTE

comme suit le programme de l'examen qui consiste en :

- une épreuve écrite générale et propre à l'emploi à pourvoir,
- une épreuve orale.

Le jury sera composé du Directeur général, de l'agent responsable GRH, du Bourgmestre et du Directeur général du CPAS.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points de chaque épreuve.

Une dispense de stage est accordée pour les services d'au moins un an prestés à titre contractuel au sein de l'administration communale de la Ville de Durbuy.

Les agents contractuels bénéficiant d'une évaluation positive sont dispensés de l'examen de recrutement pour autant qu'ils soient engagés par la Commune depuis plus de 5 ans au moment de l'organisation de l'examen et qu'ils aient réussi précédemment et au plus tôt le 01/01/2020 un examen organisé par la Commune portant sur la(les) même(s) épreuve(s).

23. Personnel communal. Nomination d'une employée d'administration. Service population.

Procédure.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre de la politique de gestion du personnel communal et en application du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, de procéder à la nomination d'agents communaux ;

Vu l'existence de plusieurs emplois vacants d'employés d'administration au cadre du personnel administratif communal (5 postes ETP pourvus pour 13 prévus au cadre) ;

Considérant qu'il apparaît opportun de renforcer l'effectif d'agents statutaires au sein du service population-état civil ; que ce service compte deux agents statutaires, dont un chef de service et un employé d'administration prochainement pensionnés, sur un total de 7 agents ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi par recrutement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés le 01 avril 2011 et approuvés le 19 mai 2011 par le Collège provincial du Luxembourg, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de procéder, par appel public aux candidats, à la nomination d'un(e) employé(e) d'administration D4 par voie de recrutement à ½ temps, pour le service population-état civil ;

FIXE

comme suit les conditions générales et particulières de recrutement :

- être titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur,
- pouvoir faire état d'une connaissance approfondie des matières gérées par le service population-état civil,

- répondre aux conditions de recrutement fixées à l'article 14 et à l'annexe I du statut administratif du personnel communal plus spécifiquement :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune, ou, dans les autres cas, être citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. Etre âgé de 18 ans au moins ;
7. Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I du Statut administratif ;
8. Réussir un examen de recrutement ;
9. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ;

ARRÊTE

comme suit le programme de l'examen qui consiste en :

- une épreuve écrite générale et propre à l'emploi à pourvoir,
- une épreuve orale.

Le jury sera composé du Directeur général, de l'agent responsable GRH, du Bourgmestre et du Directeur général du CPAS.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points de chaque épreuve.

Une dispense de stage est accordée pour les services d'au moins un an prestés à titre contractuel au sein de l'administration communale de la Ville de Durbuy.

Les agents contractuels bénéficiant d'une évaluation positive sont dispensés de l'examen de recrutement pour autant qu'ils soient engagés par la Commune depuis plus de 5 ans au moment de l'organisation de l'examen et qu'ils aient réussi précédemment et au plus tôt le 01/01/2020 un examen organisé par la Commune portant sur la(les) même(s) épreuve(s).

24. Personnel communal. Nomination d'une employée d'administration. Service casier judiciaire – police administrative. Procédure.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre de la politique de gestion du personnel communal et en application du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, de procéder à la nomination d'agents communaux ;

Vu l'existence de plusieurs emplois vacants d'employés d'administration au cadre du personnel administratif communal (5 postes ETP pourvus pour 13 prévus au cadre) ;

Considérant qu'il apparaît opportun de renforcer l'effectif d'agents statutaires au sein du service casier judiciaire – police administrative ;

Considérant qu'en raison de la nature de la mission, des principes qui régissent la fonction publique et en application des circulaires ministérielles sur le casier judiciaire, il y a lieu que ce type d'emploi soit dévolu à un agent statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi par recrutement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés le 01 avril 2011 et approuvés le 19 mai 2011 par le Collège provincial du Luxembourg, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de procéder, par appel public aux candidats, à la nomination d'un(e) employé(e) d'administration D4 par voie de recrutement à ½ temps, pour le service casier judiciaire – police administrative ;

FIXE

comme suit les conditions générales et particulières de recrutement :

- être titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur,
- pouvoir faire état d'une connaissance approfondie des matières du casier judiciaire et de la police administrative,
- répondre aux conditions de recrutement fixées à l'article 14 et à l'annexe I du statut administratif du personnel communal plus spécifiquement :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune, ou, dans les autres cas, être citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. Etre âgé de 18 ans au moins ;
7. Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I du Statut administratif ;
8. Réussir un examen de recrutement ;
9. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ;

ARRÊTE

comme suit le programme de l'examen qui consiste en :

- une épreuve écrite générale et propre à l'emploi à pourvoir,
- une épreuve orale.

Le jury sera composé du Directeur général, de l'agent responsable GRH, du Bourgmestre et du Directeur général du CPAS.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points de chaque épreuve.

Une dispense de stage est accordée pour les services d'au moins un an prestés à titre contractuel au sein de l'administration communale de la Ville de Durbuy.

Les agents contractuels bénéficiant d'une évaluation positive sont dispensés de l'examen de recrutement pour autant qu'ils soient engagés par la Commune depuis plus de 5 ans au moment de l'organisation de l'examen et qu'ils aient réussi précédemment et au plus tôt le 01/01/2020 un examen organisé par la Commune portant sur la(les) même(s) épreuve(s).

25. Personnel communal. Nomination d'une employée d'administration. Service GRH et bibliothèque. Procédure.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre de la politique de gestion du personnel communal et en application du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, de procéder à la nomination d'agents communaux ;

Vu l'existence de plusieurs emplois vacants d'employés d'administration au cadre du personnel administratif communal (5 postes ETP pourvus pour 13 prévus au cadre) et celui de la bibliothèque (1 poste à temps plein B1 et 1 poste d'employée de bibliothèque à mi-temps non pourvus) ;

Considérant qu'il apparaît opportun de renforcer l'effectif d'agents statutaires au sein du service GRH et bibliothèque ;

Considérant que les missions dévolues à un service GRH requièrent des agents statutaires ; que la bibliothèque ne compte pas d'agent statutaire en son sein ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi par recrutement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés le 01 avril 2011 et approuvés le 19 mai 2011 par le Collège provincial du Luxembourg, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de procéder, par appel public aux candidats, à la nomination d'un(e) employé(e) d'administration D4 par voie de recrutement à temps plein, pour le service GRH (3/5^{ème}) et bibliothèque (2/5^{ème}) ;

FIXE

comme suit les conditions générales et particulières de recrutement :

- être titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur,
- pouvoir faire état d'une connaissance approfondie de matières spécifiques gérées par le service GRH et par la bibliothèque locale ;
- répondre aux conditions de recrutement fixées à l'article 14 et à l'annexe I du statut administratif du personnel communal plus spécifiquement :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune, ou, dans les autres cas, être citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. Etre âgé de 18 ans au moins ;
7. Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I du Statut administratif ;
8. Réussir un examen de recrutement ;
9. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ;

ARRÊTE

comme suit le programme de l'examen qui consiste en :

- une épreuve écrite générale et propre à l'emploi à pourvoir,
- une épreuve orale.

Le jury sera composé du Directeur général, de l'agent responsable GRH, du Bourgmestre et du Directeur général du CPAS.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points de chaque épreuve.
Une dispense de stage est accordée pour les services d'au moins un an prestés à titre contractuel au sein de l'administration communale de la Ville de Durbuy.
Les agents contractuels bénéficiant d'une évaluation positive sont dispensés de l'examen de recrutement pour autant qu'ils soient engagés par la Commune depuis plus de 5 ans au moment de l'organisation de l'examen et qu'ils aient réussi précédemment et au plus tôt le 01/01/2020 un examen organisé par la Commune portant sur la(les) même(s) épreuve(s).

26. Personnel communal. Nomination d'une technicienne de surface. Procédure.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre de la politique de gestion du personnel communal et en application du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, de procéder à la nomination d'agents communaux ;

Considérant que le cadre du personnel d'entretien communal (1 agent D1 et 2 agents E1) n'est pas pourvu ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que ce service entretien (nettoyage des bâtiments administratifs, techniques et scolaires), qui compte 22 agents, dispose effectivement d'agents statutaires ; que, spécialement, il importe que le(s) chef(s) d'équipe puisse(puissent) être reconnu(s) dans son(leur) rôle de responsable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à un emploi de niveau D1 par recrutement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés le 01 avril 2011 et approuvés le 19 mai 2011 par le Collège provincial du Luxembourg, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de procéder, par appel public aux candidats, à la nomination d'un(e) ouvrier(e) communal(e) D1, responsable de l'équipe d'entretien, par voie de recrutement à ½ temps, pour le service entretien ;

FIXE

comme suit les conditions générales et particulières de recrutement :

- être titulaire du diplôme d'études techniques secondaires inférieures (ETSI) ou de cours techniques secondaires inférieurs (CTSI) ou du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD),
- pouvoir faire état d'une connaissance approfondie de l'organisation de l'entretien (nettoyage) des bâtiments communaux,
- répondre aux conditions de recrutement fixées à l'article 14 et à l'annexe I du statut administratif du personnel communal plus spécifiquement :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune, ou, dans les autres cas, être citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. Etre âgé de 18 ans au moins ;

7. Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I du Statut administratif ;
8. Réussir un examen de recrutement ;
9. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ;

ARRÊTE

comme suit le programme de l'examen qui consiste en une épreuve d'aptitudes professionnelles évaluant les connaissances pratiques et techniques des candidat(e)s.

Le jury sera composé du Directeur général, de l'agent responsable GRH, d'un Echevin et du Directeur général du CPAS.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points de chaque épreuve.

Une dispense de stage est accordée pour les services d'au moins un an prestés à titre contractuel au sein de l'administration communale de la Ville de Durbuy.

Les agents contractuels bénéficiant d'une évaluation positive sont dispensés de l'examen de recrutement pour autant qu'ils soient engagés par la Commune depuis plus de 5 ans au moment de l'organisation de l'examen et qu'ils aient réussi précédemment et au plus tôt le 01/01/2020 un examen organisé par la Commune portant sur la(les) même(s) épreuve(s).

27. Statut pécuniaire. Modification. Utilisation de la bicyclette. Indemnité.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'élargir la définition de "bicyclette" et de redéfinir l'indemnité pour l'utilisation de celle-ci ;

Vu l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu l'avis favorable de la réunion de concertation syndicale du 07 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal numéro 54 du 14 décembre 2020 ;

APPROUVE

de modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel de la ville de Durbuy :

Chapitre VII — Indemnités. Section 1 — frais de parcours

Article 75 - UTILISATION DE LA BICYCLETTE POUR LES MISSIONS DES SERVICE : l'article 75 est modifié comme suit :

Conformément au chapitre III. — Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique,

les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet et bénéficier d'une indemnité.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Par bicyclette, on entend tout véhicule à deux roues (y compris le vélo à assistance électrique et le speed pedelec), fauteuil roulant ou avec tout autre moyen de transport léger non motorisé.

Le montant de l'indemnité, par kilomètre parcouru, est égal au montant exonéré d'impôt établi, chaque année, par l'administration fiscale et qui sera confirmé par le Collège Communal annuellement

Par dérogation à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique, le montant de l'indemnité n'est pas soumis au régime d'indexation.

UTILISATION DE LA BICYCLETTE SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL. - les articles 89 et 90 sont modifiés comme suit :

Article 89 - Conformément au chapitre III. — Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique. Les agents qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa peuvent bénéficier d'une indemnité.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Par bicyclette, on entend tout véhicule à deux roues (y compris le vélo à assistance électrique et le speed pedelec), fauteuil roulant ou avec tout autre moyen de transport léger non motorisé.

Article 90 - Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de l'indemnité, par kilomètre parcouru, est égal au montant exonéré d'impôt établi chaque année par l'administration fiscale et qui sera confirmé par le Collège Communal annuellement.

Par dérogation à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique, le montant de l'indemnité n'est pas soumis au régime d'indexation.

27A. Motion statut des cohabitants. (Groupe Commune Passion).

Le Conseil communal,

Vu la motion ci-après relative au statut des cohabitants présentée par le Groupe Commune Passion :
« Le statut de cohabitant a été créé il y a plus de 20 ans pour les bénéficiaires d'allocations d'aide et de soutien, dans le domaine de la sécurité sociale et dans le domaine de l'assistance sociale.

Les intentions de cette mesure, au départ, étaient louables.

La vie sous un même toit pouvait générer des économies d'échelle positives pour les ménages mais également pour le gouvernement de l'époque qui voyait les montants des allocations et aides sociales versées réduits de 30 à 40 %.

Aujourd'hui, on dirait que c'était du win-win.

Cependant, ce système nous a, au fil du temps, dévoilé ses effets pervers.

A titre d'exemple, un(e) bénéficiaire d'allocations de chômage peut voir son revenu passer de 1.111,76 € en tant que chef(fe) de ménage à 579,02 € par mois si elle (il) devient cohabitant(e).

Il serait pourtant logique, dans ce secteur, que des personnes qui ont payé des allocations aient droit aux mêmes allocations, indépendamment de leur situation familiale, tant en matière de chômage qu'en matière d'assurance indemnités.

Se réunir, vivre en couple et voir ainsi ses revenus réduits grandement ne permet plus aux personnes concernées de vivre dignement.

Le calcul humain et financier, à long terme, s'est avéré inverse aux prévisions, aux espérances.

Moins de revenus entraîne une paupérisation grandissante qui induit, à son tour, des demandes d'aide complémentaires ainsi que les conséquences sociales et humaines y afférentes.

Dans le but d'éviter cette spirale, les couples font, dès lors, le choix de conserver chacun leur domicile et leurs revenus (éclatement des familles, perte de repères familiaux pour les enfants).

Et voilà qu'un nouvel effet pervers se présente: la crise du logement.

Ces personnes occupent deux logements au lieu d'un avec l'impact qu'on connaît actuellement sur les logements dont la pénurie se fait cruellement sentir.

Les femmes sont particulièrement victimes de ce statut de cohabitant. Le conseil économique et social de l'ONU, dans ses conclusions rendues publiques, dénonce le caractère sexuellement discrimi-

nant du statut de cohabitant. En effet, celles-ci représentent 70 à 80 % des chômeurs cohabitants (violences conjugales ...).

Se trouve, ci-annexé, le témoignage de Laëtitia illustrant concrètement ce qu'elle a vécu et ce qu'elle vit encore au quotidien.

Eu égard aux différents éléments exposés ci-dessus, nous souhaitons présenter une motion réclamant la suppression du statut de cohabitant dans le secteur de la sécurité sociale et dans le domaine de l'assistance sociale. »

Nous souhaitons que ce document puisse être communiqué aux Bourgmestres Wallons ainsi qu'aux différents Ministres.

Après discussion ;

Considérant les conséquences dommageables de ce statut, partagées par l'ensemble du Conseil communal, sur différents aspects de la vie des bénéficiaires d'une allocation ou d'une aide sociale ;

Considérant également la complexité de la problématique et sa technicité, mises en évidence par l'étude menée au Sénat le 19/04/2018 à l'initiative du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, et l'intérêt d'avoir une vision globale ;

Considérant les travaux en cours au SPP Intégration et au SPF Sécurité sociale en vue de modifier les réglementations en cause ;

INSISTE

pour que les études en cours sur la réforme du statut des cohabitants soient menées rapidement afin qu'il puisse être garanti que les personnes mènent une existence conforme à la dignité humaine ;

DECIDE

de transmettre la présente motion aux autorités compétentes SPF Sécurité sociale, SPP Intégration sociale, Ministre des affaires sociales et de la santé publique, Ministre des pensions et de l'intégration sociale, Ministre de l'économie et du travail, Secrétaire d'Etat à l'égalité des chances.

27B. Motion persécution des Ouïghours et minorités musulmanes en Chine (Groupe Ecolo).

Le Conseil communal,

Vu la motion déposée par le groupe Ecolo visant à condamner les persécutions envers les Ouïghours et les autres minorités musulmanes en Chine ;

Après intervention des représentants du groupe Commune Passion (J.-M. Carrier) et de la liste du Bourgmestre (J. Marot) ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Tout en estimant que la situation déplorée par la motion est de nature à heurter chacun à titre individuel en sa qualité de citoyen et démocrate ;

CONSIDERE

que cette motion ne relève pas de l'intérêt communal et sort du champ de compétence du Conseil communal.

27C. Motion aménagement des lieux en faveur du secteur Horeca et de la Culture.

Le Conseil communal,

Vu la motion du groupe Ecolo déposée dans le contexte de la réouverture des terrasses des cafés et restaurants et de la reprise des événements extérieurs de maximum 50 personnes à partir du 08/05/2021 si les conditions sanitaires le permettent ;

Considérant que cette motion tend à charger le Collège :

- de contacter les associations de commerçants, ou, à défaut, les commerçants locaux représentatifs ou les Offices du Tourisme locaux, et d'écouter les besoins raisonnables exprimés par le secteur Horeca, à l'occasion de la réouverture des terrasses ;
- de contacter le Centre culturel dans la même démarche, en ce qui concerne leurs projets de spectacles ou d'animations en extérieur à court et moyen terme ;
- de tout mettre en œuvre, dans la limite des moyens humains et techniques disponibles pour aménager et équiper les lieux publics ;

ENTEND

le Bourgmestre explique que cette démarche apparaît inutile aux yeux de la majorité (Liste Bourgmestre) dans la mesure où le Collège, comme lors du 1^{er} confinement, va vers les commerçants et est en relation avec le Centre culturel afin de répondre le plus adéquatement possible à la problématique exposée.

La motion n'est dès lors pas prise en considération.

***Monsieur le Président prononce le huis clos.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-deux heures.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
